

UE460

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par François Brottes, Germinal Peiro, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel Après l'article 1bis

Insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 112-4 du code de la consommation, insérer un article L. 112-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4-1 - L'indication de la contenance de produits OGM est obligatoire pour tous les produits agricoles, alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé. » »

EXPOSE DES MOTIFS :

Le consommateur est en droit de faire des choix d'achat en toute connaissance de cause.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
(N°2559)

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AMENDEMENT

PRESENTE
PAR M. JEAN-CLAUDE BOUCHET,

Député.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE PREMIER bis,
insérer l'article suivant :

Dans la section I du chapitre Ier du titre IV du livre VI du code rural, il est inséré une section 1 intitulée « fruits et légumes originaires de France » comportant un article ainsi rédigé :
« Une pastille autocollante tricolore est apposée sur les fruits et légumes originaires de France. Un décret précise les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

Parce que les fruits et légumes produits sur le sol national sont synonymes de qualité et de respect du droit, l'identification de leur origine doit se faire de façon plus évidente par le consommateur.

Il apparaît donc nécessaire de prendre une mesure qui permettra de répondre au besoin d'informations des consommateurs dans un contexte sensible pour les producteurs de fruits et légumes.

Ainsi, l'apposition d'une pastille autocollante tricolore sur chaque fruit et légume produit en France et vendu en vrac, dans les grandes surfaces, les petits commerces ou les marchés, aidera les consommateurs à faire leur meilleur choix qualité/prix/achat responsable puisqu'elle leur donnera indirectement des indications sur les qualités gustatives du produit.

L'objectif doit être de garantir une information transparente au consommateur afin qu'il dispose de tous les éléments pour son choix alimentaire.

CE 705

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 1^{er} bis

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'Etat se fixe les mêmes objectifs de recours aux produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine hors agriculture biologique dans la restauration collective publique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas réduire l'engagement et le soutien de l'Etat au seul signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) que constitue l'agriculture biologique, comme prévu à l'article 31 de la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. En effet, une politique publique alimentaire ambitieuse doit aussi appuyer les producteurs sous SIQO, qui représentent plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs en France, et qui ont engagé des démarches de valorisation de leurs productions et de renforcement de leurs cahiers des charges afin de tenir compte d'objectifs nutritionnels, de qualité gustative et environnementale. Ces productions hors agriculture biologique représentent un atout majeur pour la politique alimentaire française, tout en s'inscrivant dans des démarches agricoles durables.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

APRES L'ARTICLE 1 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'étiquetage des produits transformés contenant du sucre doit indiquer de manière claire, précise et sans ambiguïté les quantités présentes de manière afin que la consommation de sucre puisse être mesurée avec précision.

Les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la taille et la localisation de la mention sont précisées par décret »

EXPOSE DES MOTIFS

La prolifération de produits avec des dénominations trompeuses laissant supposer qu'ils ne contiennent pas de sucre est susceptible d'avoir des conséquences dramatiques sur les personnes atteintes de diabète.

En effet, ces personnes qui doivent impérativement et strictement réguler leur consommation quotidienne sont parfois abusées par des dénominations ambiguës et trompeuses sur la quantité de sucre présente dans les produits qu'ils consomment.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 1^{er} ter

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« auxquelles doivent répondre »,

les mots :

« que doivent respecter ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 461

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret
et les membres du groupe socialiste

Article 1^{er} quater

A l'alinéa 4, substituer aux mots: « à l'éducation » les mots: « à la formation ».

Exposé sommaire

Amendement de précision. La formation apparaît plus efficace que l'éducation en ce qui concerne la formation professionnelle agricole.
L'avenir de l'agriculture française et de sa compétitivité passe par le développement du respect environnemental comme valeur ajoutée. La formation des futurs agriculteurs est essentielle dans ce sens.

CE 706

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« en promouvant notamment la diffusion des méthodes alternatives permettant de réduire progressivement la dépendance de l'activité agricole aux intrants de synthèse. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les objectifs d'expérimentation et d'innovation agricoles de l'enseignement agricole en prévoyant notamment d'accélérer la diffusion de méthodes alternatives réduisant la dépendance des exploitations aux intrants de synthèse.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 1^{er} quater

- I. Après l'alinéa 6, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le 4° est complété par l'alinéa suivant :

« ...° - Ils contribuent au développement de l'agriculture biologique et de ses méthodes de production ».

- II. Après l'alinéa 25, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le 4° est complété par l'alinéa suivant :

« ...° - Ils contribuent au développement de l'agriculture biologique et de ses méthodes de production ».

Exposé des Motifs :

Dans le « plan Agriculture biologique : Horizon 2012 », il est prévu que son développement passe par la recherche, le développement et la formation :

« C'est à l'amont de la production que les premiers efforts doivent porter notamment par une réorganisation et une croissance des moyens de recherche et de développement et aussi par la mobilisation de l'enseignement agricole. »

Encore aujourd'hui dans certains lycées agricoles ou certaines écoles d'ingénieurs agronomes, l'enseignement de l'agriculture biologique est totalement absent.

CE 707

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

I. Alinéa 9

Réécrire ainsi cet alinéa:

« I - Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole peut assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et dispenser une formation continue dans les métiers énoncés à l'article 811-1. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de ne pas rendre obligatoire le fait de dispenser les trois formations : une formation générale, une formation technologique et une formation professionnelle dans un même établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, ce qui serait déconnecté de la réalité des EPLEFPA.

CE 708

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Réécrire ainsi l'alinéa 13 :

« 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques, sociales, environnementales et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques et des méthodes alternatives permettant notamment de réduire la dépendance de l'activité agricole aux intrants de synthèse, et d'assurer la meilleure autonomie des exploitations. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement précise les objectifs de formation des ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique dans le sens d'un modèle agricole durable.

CE 709

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Alinéa 14

Supprimer les mots suivants :

« et dispose d'un centre relevant de chacune des catégories mentionnées aux 2° et 3°.»

EXPOSE SOMMAIRE

L'obligation pour un EPLEFPA de posséder un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricole ou centres de formations d'apprentis ainsi qu'un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles serait déconnectée de la réalité. L'inscription de cette précision dans cet article montre la volonté de concentration accélérée des établissements d'enseignement agricole de la part du gouvernement, aux conséquences dramatiques pour la qualité de notre système d'éducation et pour les territoires ruraux.

CE 7/0

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Supprimer les alinéas 17, 18 et 27.

EXPOSE SOMMAIRE

Nous sommes opposés à l'expérimentation en matière d'enseignement et d'organisation pédagogique qui est une voie vers l'autonomisation et la libéralisation de l'enseignement agricole, a fortiori quand il s'applique à l'enseignement agricole privé.

CE 711

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Réécrire ainsi l'alinéa 18 :

I. A la première phrase, après les mots :

« Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique »

Insérer les mots

« Après avis du comité technique paritaire régional »

II. A la dernière phrase après les mots :

« Évaluation annuelle »

Rajouter :

« effectuée par l'inspection de l'enseignement agricole. Chaque année, le gouvernement remet au parlement un rapport présentant le bilan des différentes expérimentations entreprises sur tout le territoire. »

III. Les pertes éventuelles aux recettes découlant pour l'Etat de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575-A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli visant à introduire un véritable contrôle sur ces expérimentations.

CE 712

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSE SOMMAIRE

Nous sommes opposés à la création de conseils de l'éducation qui remplissent des fonctions déjà existantes.

CE 713

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

I. A l'alinéa 20, à la première phrase, après les mots :

« conseil de l'éducation et de la formation »

insérer les mots suivants :

« élu parmi le personnel de l'établissement et »

II. Les pertes éventuelles aux recettes découlant pour l'Etat de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575-A du code général des impôts

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli visant à garantir une composition démocratique de ce conseil.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 1^{er} *quater*

A la fin de l'alinéa 20, après le mot : « prévues », substituer au mot :

« à »,

les mots :

« au II de ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 714

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 1^{er} quater

Réécrire ainsi l'alinéa 27 :

I- A la première phrase, après les mots :

« Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique »

Insérer les mots

« Après avis du conseil régional d'enseignement agricole »

II- A la dernière phrase après les mots :

« Évaluation annuelle »

Rajouter :

« effectuée par l'inspection de l'enseignement agricole. Chaque année, le gouvernement remet au parlement un rapport présentant le bilan des différentes expérimentations entreprises sur tout le territoire. »

III. Les pertes éventuelles aux recettes découlant pour l'Etat de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575-A du code général des impôts

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli visant à introduire un véritable contrôle sur ces expérimentations dans le privé.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par François Brottes, Germinal Peiro, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 1^{er} quater

substituer aux mots :

Aux alinéas 28 à 36, ~~remplacer l'expression~~ : « aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires » ~~par~~ « aux métiers de l'agriculture, du bois et de la forêt, de la nature et des territoires ». *les mots :*

Exposé des motifs

Rédactionnel.

L'agriculture constitue la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Les filières de la production agricole doivent rester au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

AMENDEMENT

CE 54

présenté par
MM. Jean-Charles Taugourdeau et Patrice Verchère

ARTICLE 1^{ER} QUATER

Aux alinéas 28 à 36, substituer aux mots :

« aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »,

les mots :

« aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION



Article 1er quater

substituer aux mots

Aux alinéas 28 à 36, ~~remplacer l'expression~~ : « aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires » ~~par~~ « aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires ».

les mots :

Exposé des motifs

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au coeur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

CE 226

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Marc LE FUR

226 C5

Article 1^{er} quater

substituer aux mots :

Aux alinéas 28 à 36, remplacer l'expression : « aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires » ~~par~~ « aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires ».

les mots :

Exposé des motifs

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT N° 3

Présenté par Nicolas FORISSIER

Article 1^{er} quater

substituer aux mots
Aux alinéas 28 à 36, ~~remplacer l'expression~~ : « aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires » ~~par~~ « aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires ».

les mots :

Exposé des motifs

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 633

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc et Guénhaël Huet

Article 1^{er} quater

Aux alinéas 28 à 36, ^{substituer aux mots} ~~remplacer l'expression~~ :

« aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »

~~par~~ les mots :

« aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires »

EXPOSE SOMMAIRE

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

Présenté par Serge POIGNANT, Philippe Armand MARTIN

Article 1^{er} quater*substituer aux mots*

Aux alinéas 28 à 36, ~~remplacer l'expression~~ : « aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires » ~~par~~ « aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires ».

*les mots :*Exposé des motifs

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

CE 908

ARTICLE 1 QUATER PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 1er quater

substituer aux mots

Aux alinéas 28 à 36, remplacer l'expression :

« aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »

par les mots :

« aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires »

EXPOSE DES MOTIFS

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

Article 1^{er} quater

substituer aux mots
Aux alinéas 28 à 36, ~~remplacer l'expression~~ : « aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires » ~~par~~ « aux métiers de l'agriculture, de la nature et des territoires ».
les mots :

Exposé des motifs

L'agriculture a toujours constitué la base de l'activité économique du milieu rural y compris en terme de gestion des territoires et de la nature. Les métiers agricoles jouent un rôle central dans l'entretien des espaces et le maintien des paysages ruraux. Enfin, le défi alimentaire, les enjeux du développement durable, la défense d'une agriculture de proximité mettent aujourd'hui plus que jamais la production agricole sur le devant de la scène.

Ceci plaide pour que les filières de la production agricole restent au cœur de l'enseignement agricole tout en étant en lien fort avec ceux de la nature et des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est important que le mot « agriculture » se trouve en première place dans le nouvel intitulé.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 1^{er} quater

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 30 :

« 8° A la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 811-2 et à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 814-2, (*le reste sans changement*) ».

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 14.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE Additionnel

Article 1^{er} quater

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« 8° bis Ces programmes et référentiels nationaux proposent un module de formation dédié aux métiers du bois et à l'activité forestière ».

Exposé des Motifs :

De nombreux agriculteurs exercent, souvent pour leur compte personnel, des activités forestières en parallèle de leur activité agricole (coupe d'arbres, façonnage de bois de chauffage,...).

Or, cette activité s'exerce souvent sans que les agriculteurs en question n'aient été formés à ce type de travaux. En pratique, il s'agit dans la plupart des cas de « pratiques ancestrales » pour lesquelles les agriculteurs ont été formés sur le tas par leurs parents.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des techniques en la matière et des risques que représente cette pratique *ad hoc*, il est proposé de prévoir une formation dédiée aux activités forestières dans le cadre de l'enseignement agricole public.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

~~Amendement rédactionnel~~

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 1^{er} *quater*

I. Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« Au troisième alinéa de l'article L. 811-2 et à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 811-8, les mots : « formation professionnelle agricoles publics » sont remplacés par les mots : « formation professionnelle publics aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 32.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT~~Annule et remplace~~

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 1^{er} quater

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 34 :

« Au dernier alinéa de l'article L. 813-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article et au quatrième alinéa de l'article L. 813-2, (*le reste sans changement*).

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 35.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 1^{er} quater

Après l'alinéa 36, insérer les alinéas suivants:

Les articles L.811-1 et L. 813-1 du code rural sont complétés par un 5° ainsi rédigé :

«5° Ils contribuent au développement de l'agriculture biologique et de ses méthodes de production »

Exposé sommaire

Dans le « plan Agriculture biologique : Horizon 2012 », il est prévu que son développement passe par la recherche, le développement et la formation : « C'est à l'amont de la production que les premiers efforts doivent porter notamment par une réorganisation et une croissance des moyens de recherche et de développement et aussi par la mobilisation de l'enseignement agricole. »

Encore aujourd'hui dans certains lycées agricoles ou certaines écoles d'ingénieurs agronomes, l'enseignement de l'agriculture biologique est totalement absent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER QUATER**

Ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 30 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est ainsi rédigé :

« Les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants, à l'exception de fruits, de préparations de fruits, de légumes frais, du lait et de produits laitiers, et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} septembre 2005, avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la politique de santé publique, « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires ».

Pour la profession agricole périurbaine, cette interdiction semble injustifiée à plusieurs titres :

- Le nombre d'établissements scolaires (804 dans la seule académie de Versailles) dans les zones périurbaines, qui constitue une zone de chalandise extrêmement importante,
- La spécificité des productions agricoles dans ces zones : plus précisément la « ceinture verte » qui permet la production de fruits et légumes frais et/ou transformés,

- En zone périurbaine, les distances réduites autorisent un approvisionnement régulier en produits frais sur des trajets courts,
- Le développement depuis plusieurs années d'une politique de nutrition renforcée à destination des enfants, via notamment le Programme National Nutrition Santé ou le programme « un fruit à la récré » dans certaines écoles.

Cet amendement vise à donner l'autorisation de distribuer fruits ou préparations de fruits et légumes frais ou lait ou produits laitiers dans les établissements scolaires.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Michel Lézeau, Alain Suguenot, Thierry Lazaro, Philippe-Armand Martin, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Pierre Lasbordes, Jean-Marc Lefranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 1^{ER} QUATER

Insérer un article 1er *quinquies* ainsi rédigé :

« Les diplômes de l'enseignement agricole classique permettent l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle du Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV). La liste de ces diplômes est définie par décret ».

Exposé des motifs

Dans le cadre de la directive européenne du 22 décembre 2004, modifiée en février 2010, le transport d'animaux vivants au-delà de 65 kilomètres est soumis à l'obtention du seul CAPTAV. Depuis le 1er février 2010, l'expérience professionnelle ne constitue plus une condition suffisante pour obtenir le CAPTAV. Seuls une formation ou un diplôme spécifique permettront la délivrance de ce certificat. Or, à l'heure actuelle, la liste des diplômes est très restrictive et ne comporte aucun diplôme agricole classique. Par exemple, une BEPA polyculture élevage ou un BTS productions animales ne permettent pas d'obtenir le CAPTAV. Il convient de remédier à cette situation qui, sur le terrain pose de réels problèmes.

CE 466

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 1ER QUATER

Après l'article 1^{er} quater, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement étudie, dans les douze mois qui suivent la publication de la présente loi, la mise en place d'un plan de développement des réseaux de formation adaptés aux enjeux actuels de l'agriculture et de la pêche dans les départements d'Outre-mer.

Ce plan comprend un dispositif de formation continue et de mise à niveau permanent des professionnels permettant de renforcer la professionnalisation de ces secteurs.

Il permet également d'amplifier les réseaux d'appui technique et de transfert technologique.

Il met en place des dispositifs spécifiques de développement et de soutien à la recherche Outre-mer. »

Objet

La formation, les transferts de technologie et le développement de la recherche sont essentiels pour l'avenir de l'agriculture et de la pêche outre-mer.

CE467

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Objet

Cet article ouvre la possibilité pour l'État de recourir à des ordonnances dans plusieurs domaines relevant normalement du domaine de la loi. Nous ne pouvons l'accepter car c'est une négation des pouvoirs du Parlement.

De plus, la plupart de ces ordonnances concerne des questions sanitaires qui sont actuellement discutées au sein des États généraux du sanitaire ouverts depuis le 19 janvier 2010. Il serait donc préférable que le Gouvernement attende la fin de ces États généraux puis présente un nouveau projet de loi.

A moins que l'État ait déjà une idée assez précise des modifications qu'il souhaite apporter à l'organisation sanitaire française comme semble le prouver l'étude d'impact accompagnant ce projet de loi. Dans ce cas, les États généraux du sanitaire qui réunissent des professionnels agricoles, des experts du monde vétérinaires et des scientifiques ne serviraient à rien.

CE 715

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 2

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Nous nous opposons au recours aux ordonnances de l'article 38 tendant à habiliter le gouvernement à légiférer dans des domaines aussi divers et importants que les réseaux d'épidémo-surveillance, la santé publique vétérinaire ou la protection des végétaux.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 1, substituer au mot :

« ordonnances »,

les mots :

« voie d'ordonnance ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux recours aux ordonnances de l'article 38 dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 80

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE (N° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Lamblin.

ARTICLE 2

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« modifier les conditions dans lesquelles certaines tâches particulières liées aux contrôles peuvent être déléguées »

supprimer les mots :

« à des tiers »

EXPOSE SOMMAIRE

La réorganisation du mandat sanitaire confié aux vétérinaires a pour conséquence que certaines tâches effectuées dans le cadre des contrôles sanitaires pourront désormais être déléguées.

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat, l'alinéa 2 de cet article dispose que cette délégation peut s'effectuer au bénéfice de tiers, ce qui exclut implicitement les vétérinaires autres que ceux habilités à effectuer ces contrôles.

L'objet de cet amendement est de corriger cette exclusion, en autorisant les vétérinaires autres que ceux habilités à effectuer les contrôles sanitaires à recevoir délégation à cet effet.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« libéraux »,

les mots :

« exerçant à titre libéral ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 199

présenté par
M Yves Fromion

ARTICLE 2

Après les mots :

« confiées à des vétérinaires ,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« habilités à exercer par l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté par le Sénat conduit à réserver le mandat sanitaire aux vétérinaires libéraux et non à l'ensemble des vétérinaires exerçant dans des structures privées, quel que soit leur statut économique d'exercice : statut libéral ou salarié.

Cette restriction est contraire aux dispositions du droit national qui ne comporte actuellement aucune exclusion des vétérinaires salariés. Le rapport GUENE du 22 décembre 2008 ainsi que le rapport du groupe de travail n°1 « Les acteurs et la gouvernance en sante animale » des Etats généraux du sanitaire, remis le 28 avril 2010, ont même souligné l'un et l'autre la nécessité d'intégrer dans le dispositif sanitaire, les vétérinaires libéraux et les vétérinaires salariés.

Cette restriction est également contraire aux dispositions de deux directives communautaires qui reconnaissent aux vétérinaires salariés l'ensemble des prérogatives liées au diplôme :

- l'article 17 de la directive n° 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire précise en effet:

« La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) no 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié les activités [du vétérinaire] visées à l'article 1er ».

- l'article 2 de la Directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire prévoit quant à lui :

« La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre

circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté exercent ou exerceront à titre de salarié les activités visées à l'article 1er de la directive 78/1026/CEE. »

Il y a donc lieu de supprimer le terme libéral et de faire référence à l'article L241-1 du code rural qui définit les seules conditions nécessaires à la plénitude de l'exercice vétérinaire titulaires de leur diplôme.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par M. LE FUR

Article 2

*Après les mots :**« confiées à des vétérinaires ,**rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :**« habilités à exercer par l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime »*Exposé des motifs

L'amendement adopté par le Sénat conduit à réserver le mandat sanitaire aux vétérinaires libéraux et non à l'ensemble des vétérinaires exerçant dans des structures privées, quel que soit leur statut économique d'exercice : statut libéral ou salarié.

Cette restriction est contraire aux dispositions du droit national qui ne comporte actuellement aucune exclusion des vétérinaires salariés. Le rapport GUENE du 22 décembre 2008 ainsi que le rapport du groupe de travail n°1 « Les acteurs et la gouvernance en sante animale » des Etats généraux du sanitaire, remis le 28 avril 2010, ont même souligné l'un et l'autre la nécessité d'intégrer dans le dispositif sanitaire, les vétérinaires libéraux et les vétérinaires salariés.

Cette restriction est également contraire aux dispositions de deux directives communautaires qui reconnaissent aux vétérinaires salariés l'ensemble des prérogatives liées au diplôme :

- l'article 17 de la directive n° 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire précise en effet:
« La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) no 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié les activités [du vétérinaire] visées à l'article 1^{er} ».
- l'article 2 de la Directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire prévoit quant à lui :

« La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté exercent ou exerceront à titre de salarié les activités visées à l'article 1er de la directive 78/1026/CEE. »

Il y a donc lieu de supprimer le terme libéral et de faire référence à l'article L241-1 du code rural qui définit les seules conditions nécessaires à la plénitude de l'exercice vétérinaire titulaires de leur diplôme.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par M. FORISSIER

ARTICLE 2

Après les mots :

« confiées à des vétérinaires ,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« habilités à exercer par l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime »

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement adopté par le Sénat conduit à réserver le mandat sanitaire aux vétérinaires libéraux et non à l'ensemble des vétérinaires exerçant dans des structures privées, quel que soit leur statut économique d'exercice : statut libéral ou salarié.

Cette restriction est contraire aux dispositions du droit national qui ne comporte actuellement aucune exclusion des vétérinaires salariés. Le rapport GUENE du 22 décembre 2008 ainsi que le rapport du groupe de travail n°1 « Les acteurs et la gouvernance en sante animale » des Etats généraux du sanitaire, remis le 28 avril 2010, ont même souligné l'un et l'autre la nécessité d'intégrer dans le dispositif sanitaire, les vétérinaires libéraux et les vétérinaires salariés.

Cette restriction est également contraire aux dispositions de deux directives communautaires qui reconnaissent aux vétérinaires salariés l'ensemble des prérogatives liées au diplôme :

- l'article 17 de la directive n° 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire précise en effet:
« La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) no 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié les activités [du vétérinaire] visées à l'article 1^{er} ».

- l'article 2 de la Directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire prévoit quant à lui :

« La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté exercent ou exerceront à titre de salarié les activités visées à l'article 1er de la directive 78/1026/CEE. »

Il y a donc lieu de supprimer le terme libéral et de faire référence à l'article L241-1 du code rural qui définit les seules conditions nécessaires à la plénitude de l'exercice vétérinaire titulaires de leur diplôme.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. HERTH

ARTICLE 2

Après les mots :

« confiées à des vétérinaires ,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« habilités à exercer par l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime »

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement adopté par le Sénat conduit à réserver le mandat sanitaire aux vétérinaires libéraux et non à l'ensemble des vétérinaires exerçant dans des structures privées, quel que soit leur statut économique d'exercice : statut libéral ou salarié.

Cette restriction est contraire aux dispositions du droit national qui ne comporte actuellement aucune exclusion des vétérinaires salariés. Le rapport GUENE du 22 décembre 2008 ainsi que le rapport du groupe de travail n°1 « Les acteurs et la gouvernance en sante animale » des Etats généraux du sanitaire, remis le 28 avril 2010, ont même souligné l'un et l'autre la nécessité d'intégrer dans le dispositif sanitaire, les vétérinaires libéraux et les vétérinaires salariés.

Cette restriction est également contraire aux dispositions de deux directives communautaires qui reconnaissent aux vétérinaires salariés l'ensemble des prérogatives liées au diplôme :

- l'article 17 de la directive n° 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire précise en effet:
« La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) no 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié les activités [du vétérinaire] visées à l'article 1^{er} ».

- l'article 2 de la Directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire prévoit quant à lui :

« La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté exercent ou exerceront à titre de salarié les activités visées à l'article 1er de la directive 78/1026/CEE. »

Il y a donc lieu de supprimer le terme libéral et de faire référence à l'article L241-1 du code rural qui définit les seules conditions nécessaires à la plénitude de l'exercice vétérinaire titulaires de leur diplôme.

Projet de loi de modernisation de l'Agriculture
Présenté par Serge Poignant, Philippe-Armand Martin

Article 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« organiser le contrôle de l'application de l'interdiction définie à l'article L. 251-4 du code rural. »

Exposé sommaire

Au moment où la profession s'apprête à mettre en place un mécanisme de solidarité tel que prévu par le décret n° 2007-755 du 9 mai 2007, alors que depuis plusieurs années les organismes de quarantaine en provenance d'autres pays se sont multipliés, l'État doit adopter des dispositions ayant pour but le renforcement de la protection sanitaire aux frontières et interdire l'entrée sur le territoire de produits végétaux susceptibles de contaminer les productions françaises.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux recours aux ordonnances de l'article 38 dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

79

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE (N° 2559)

AMENDEMENT

présenté par Mme Cécile DUMOULIN, MM. Jean-Pierre DUPONT, Claude GATIGNOL et
Jacques Lamblin.

ARTICLE 2

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 2° Modifier les dispositions des articles L. 243-1 et L. 243-2 du code rural relatives aux conditions, déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles certains actes, simples et peu invasifs, dont les listes seront fixées par arrêté, peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire dans le respect des lois et règlements, en particulier de ceux relatifs à la protection animale, au médicament vétérinaire, à la certification et au mandat sanitaire ; ainsi que les dispositions de l'article L. 243-3 relatives aux sanctions pénales encourues pour exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le code rural définit l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux (article L. 243-1 du code rural) et aménage des dérogations à l'exercice illégal (article L. 243-2 du même code) de la médecine et de la chirurgie vétérinaire.

Or cette rédaction n'est plus satisfaisante au regard de la réalité des pratiques. C'est pourquoi, il convient de remettre en cohérence le droit et les pratiques en prenant en compte la formation et les compétences actuelles des éleveurs, ainsi que des autres acteurs non vétérinaires qui concourent à la santé des animaux.

La volonté est toutefois de ne pas accorder un plein exercice de l'art vétérinaire aux éleveurs professionnels, dans la mesure où leurs prérogatives seront limitées aux actes simples, peu invasifs et effectués dans le respect des lois et des règlements en vigueur, notamment dans les domaines de la protection animale, du médicament vétérinaire, de la certification et du mandat sanitaire.

Par ailleurs, afin de respecter la proportionnalité des peines encourues en cas d'exercice illégal des professions de santé médicales ou paramédicales, il convient de modifier à la hausse les sanctions envisageables en cas d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire.

CE 717

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 2

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux recours aux ordonnances de l'article 38 dans le domaine de la protection des végétaux.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« le droit communautaire »,

les mots :

« le droit de l'Union européenne ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Le Traité de Lisbonne supprime les communautés : il convient donc désormais de ne plus faire référence au droit « communautaire » mais au droit ou à la législation de « l'Union européenne ».

Ce 861

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 2

Compléter l'alinéa 4 par *les mots :*

« ainsi que la création d'une catégorie de produits phytosanitaires bénéficiant de procédures simplifiées de mise sur le marché »

EXPOSE SOMMAIRE

La question des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) n'est toujours pas réglée. Ces produits, ne présentant que de faibles risques, doivent pouvoir être inscrits sur une liste particulière, avec des procédures de mise sur le marché simplifiées.

CE 79

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 2

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux recours aux ordonnances de l'article 38 dans le domaine du médicament vétérinaire.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« la réglementation communautaire »,

les mots :

« la législation de l'Union européenne ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 718

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 2

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux recours aux ordonnances de l'article 38 et à la délégation des contrôles sanitaires.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1229

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 7, après le mot : « application », insérer les mots :

« des dispositions prises en vertu ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

Article 2

P98 C5

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

~~Ajouter un 9° à l'article 2 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche :~~
« Redéfinir certaines conditions d'agrément des groupements pour la distribution du médicament vétérinaire prévues à l'article L 5143-7 du code de la Santé publique »

Exposé des motifs

Le renouvellement quinquennal de l'agrément nécessaire à la distribution du médicament vétérinaire par des groupements de producteurs leur impose d'établir périodiquement un lourd dossier de demande de renouvellement d'agrément. Il leur appartient de se justifier devant une commission dont la composition fait une large place à des représentants de la profession vétérinaire et de celle des pharmaciens, concurrents des groupements concernés.

Lors des débats sur la loi du 1er juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire, l'assemblée nationale en première lecture et le gouvernement ont estimé que la limitation à 5 ans de la durée d'agrément était une mesure discriminatoire à l'égard des groupements d'éleveurs et de nature à remettre en cause l'équilibre institué par la loi du 29 mai 1975 par rapport aux autres ayants droit de la pharmacie vétérinaire.

Cette procédure est source d'insécurité juridique pour les groupements qui n'obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l'expiration de leur durée quinquennale d'agrément. Elle est source de lourdeur administrative - sans gain pour la santé publique - alors que l'action gouvernementale tend à la simplification des formalités administratives pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises et améliorer les relations avec les administrés.

Il est proposé de redéfinir les conditions du renouvellement d'agrément. La suppression du renouvellement quinquennal systématique pourrait s'accompagner d'une procédure d'évaluation du type « bilan de fonctionnement ».

Cette simplification de la procédure permettra aux services vétérinaires publics de concentrer leurs moyens sur les missions régaliennes de protection de la santé animale et de la santé publique.

Ces missions régaliennes visent précisément la vérification du bon fonctionnement des groupements au regard des impératifs de protection de la santé animale et de la santé publique qui restent garantis à la fois par des contrôles réguliers des services vétérinaires officiels décentralisés et par des sanctions administratives (suspension et retrait d'agrément) et pénales pour tout groupement défaillant (délict prévu et réprimé par l'article L 5442-9).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. LE FUR

227 CB

Article 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

~~Ajouter au 9° à l'article 2 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche :~~

« Redéfinir certaines conditions d'agrément des groupements pour la distribution du médicament vétérinaire prévues à l'article L 5143-7 du code de la Santé publique »

Exposé des motifs

Le renouvellement quinquennal de l'agrément nécessaire à la distribution du médicament vétérinaire par des groupements de producteurs leur impose d'établir périodiquement un lourd dossier de demande de renouvellement d'agrément. Il leur appartient de se justifier devant une commission dont la composition fait une large place à des représentants de la profession vétérinaire et de celle des pharmaciens, concurrents des groupements concernés.

Lors des débats sur la loi du 1^{er} juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire, l'assemblée nationale en première lecture et le gouvernement ont estimé que la limitation à 5 ans de la durée d'agrément était une mesure discriminatoire à l'égard des groupements d'éleveurs et de nature à remettre en cause l'équilibre institué par la loi du 29 mai 1975 par rapport aux autres ayants droit de la pharmacie vétérinaire.

Cette procédure est source d'insécurité juridique pour les groupements qui n'obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l'expiration de leur durée quinquennale d'agrément. Elle est source de lourdeur administrative - sans gain pour la santé publique - alors que l'action gouvernementale tend à la simplification des formalités administratives pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises et améliorer les relations avec les administrés.

Il est proposé de redéfinir les conditions du renouvellement d'agrément. La suppression du renouvellement quinquennal systématique pourrait s'accompagner d'une procédure d'évaluation du type « bilan de fonctionnement ».

Cette simplification de la procédure permettra aux services vétérinaires publics de concentrer leurs moyens sur les missions régaliennes de protection de la santé animale et de la santé publique.

Ces missions régaliennes visent précisément la vérification du bon fonctionnement des groupements au regard des impératifs de protection de la santé animale et de la santé publique qui restent garantis à la fois par des contrôles réguliers des services vétérinaires officiels décentralisés et par des sanctions administratives (suspension et retrait d'agrément) et pénales pour tout groupement défaillant (délit prévu et réprimé par l'article L. 5442-9).

* * *

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

CE 476

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT N° 4

Présenté par Nicolas FORISSIER

Article 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :
~~Ajouter un 9° à l'article 2 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche :~~

« ~~9~~ Redéfinir certaines conditions d'agrément des groupements pour la distribution du médicament vétérinaire prévues à l'article L 5143-7 du code de la Santé publique »

Exposé des motifs

Le renouvellement quinquennal de l'agrément nécessaire à la distribution du médicament vétérinaire par des groupements de producteurs leur impose d'établir périodiquement un lourd dossier de demande de renouvellement d'agrément. Il leur appartient de se justifier devant une commission dont la composition fait une large place à des représentants de la profession vétérinaire et de celle des pharmaciens, concurrents des groupements concernés.

Lors des débats sur la loi du 1^{er} juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire, l'assemblée nationale en première lecture et le gouvernement ont estimé que la limitation à 5 ans de la durée d'agrément était une mesure discriminatoire à l'égard des groupements d'éleveurs et de nature à remettre en cause l'équilibre institué par la loi du 29 mai 1975 par rapport aux autres ayants droit de la pharmacie vétérinaire.

Cette procédure est source d'insécurité juridique pour les groupements qui n'obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l'expiration de leur durée quinquennale d'agrément. Elle est source de lourdeur administrative – sans gain pour la santé publique – alors que l'action gouvernementale tend à la simplification des formalités administratives pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises et améliorer les relations avec les administrés.

Il est proposé de redéfinir les conditions du renouvellement d'agrément. La suppression du renouvellement quinquennal systématique pourrait s'accompagner d'une procédure d'évaluation du type « bilan de fonctionnement ».

Cette simplification de la procédure permettra aux services vétérinaires publics de concentrer leurs moyens sur les missions régaliennes de protection de la santé animale et de la santé publique.

Ces missions régaliennes visent précisément la vérification du bon fonctionnement des groupements au regard des impératifs de protection de la santé animale et de la santé publique qui restent garantis à la fois par des contrôles réguliers des services vétérinaires officiels décentralisés et par des sanctions administratives (suspension et retrait d'agrément) et pénales pour tout groupement défaillant (délit prévu et réprimé par l'article L 5442-9).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

~~Ajouter un 8° à l'article 2 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ainsi rédigé :~~

~~« 8° Redéfinir certaines conditions d'agrément des groupements pour la distribution du médicament vétérinaire prévues à l'article L 5143-7 du code de la Santé publique »~~

Exposé des Motifs :

Le renouvellement quinquennal de l'agrément nécessaire à la distribution du médicament vétérinaire par des groupements de producteurs leur impose d'établir périodiquement un lourd dossier de demande de renouvellement d'agrément. Il leur appartient de se justifier devant une commission dont la composition fait une large place à des représentants de la profession vétérinaire et de celle des pharmaciens, concurrents des groupements concernés.

Lors des débats sur la loi du 1^{er} juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire, l'assemblée nationale en première lecture et le gouvernement ont estimé que la limitation à 5 ans de la durée d'agrément était une mesure discriminatoire à l'égard des groupements d'éleveurs et de nature à remettre en cause l'équilibre institué par la loi du 29 mai 1975 par rapport aux autres ayants droit de la pharmacie vétérinaire.

Cette procédure est source d'insécurité juridique pour les groupements qui n'obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l'expiration de leur durée quinquennale d'agrément. Elle est source de lourdeur administrative - sans gain pour la santé publique - alors que l'action gouvernementale tend à la simplification des formalités administratives pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises et améliorer les relations avec les administrés.

Il est proposé de redéfinir les conditions du renouvellement d'agrément. La suppression du renouvellement quinquennal systématique pourrait s'accompagner d'une procédure d'évaluation du type « bilan de fonctionnement ».

Cette simplification de la procédure permettra aux services vétérinaires publics de concentrer leurs moyens sur les missions régaliennes de protection de la santé animale et de la santé publique.

Ces missions régaliennes visent précisément la vérification du bon fonctionnement des groupements au regard des impératifs de protection de la santé animale et de la santé publique qui restent garantis à la fois par des contrôles réguliers des services vétérinaires officiels décentralisés et par des sanctions administratives (suspension et retrait d'agrément) et pénales pour tout groupement défaillant (délit prévu et réprimé par l'article L 5442-9).

ASSEMBLÉE NATIONALE

**PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
N° 112**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Redéfinir certaines conditions d'agrément des groupements pour la distribution du médicament vétérinaire prévues à l'article L 5143-7 du code de la Santé publique »

Exposé des motifs

Le renouvellement quinquennal de l'agrément nécessaire à la distribution du médicament vétérinaire par des groupements de producteurs leur impose d'établir périodiquement un lourd dossier de demande de renouvellement d'agrément. Il leur appartient de se justifier devant une commission dont la composition fait une large place à des représentants de la profession vétérinaire et de celle des pharmaciens, concurrents des groupements concernés.

Lors des débats sur la loi du 1^{er} juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire, l'assemblée nationale en première lecture et le gouvernement ont estimé que la limitation à 5 ans de la durée d'agrément était une mesure discriminatoire à l'égard des groupements d'éleveurs et de nature à remettre en cause l'équilibre institué par la loi du 29 mai 1975 par rapport aux autres ayants droit de la pharmacie vétérinaire.

Cette procédure est source d'insécurité juridique pour les groupements qui n'obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l'expiration de leur durée quinquennale d'agrément. Elle est source de lourdeur administrative - sans gain pour la santé publique - alors que l'action gouvernementale tend à la simplification des formalités administratives pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises et améliorer les relations avec les administrés.

Il est proposé de redéfinir les conditions du renouvellement d'agrément. La suppression du renouvellement quinquennal systématique pourrait s'accompagner d'une procédure d'évaluation du type « bilan de fonctionnement ».

Cette simplification de la procédure permettra aux services vétérinaires publics de concentrer leurs moyens sur les missions régaliennes de protection de la santé animale et de la santé publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 1190

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

~~L'alinéa 10 est ainsi rédigé :~~

Le Gouvernement prévoit un rapprochement des structures en charge des contrôles des produits alimentaires importés sur le territoire national et une harmonisation de ces contrôles.

~~L'alinéa 10 devient 11.~~

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de prévoir un rapprochement et une harmonisation des contrôles sur les produits alimentaires importés sur le territoire. En effet, aujourd'hui, les contrôles sur les produits végétaux sont assurés par la DGCCRF tandis que le contrôle sur les produits d'origine animale est effectué par les services vétérinaires.

Il est nécessaire d'adopter une même politique de ces contrôles, au sein d'une même structure. Cette proposition va d'ailleurs dans le sens de la révision générale des politiques publiques.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1230

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

Dans la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« publication »,

le mot :

« promulgation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1231

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 2

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« sa publication »,

les mots :

« la publication de cette ordonnance ».

Exposé sommaire

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Modernisation de l'agriculture et de la pêche
n°2559

AMENDEMENT

Présenté par Philippe-Armand MARTIN et Catherine Vautrin

Après l'article 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 112-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. - Tout produit qui contient un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peut être présenté, y compris dans la liste des ingrédients, avec la mention du nom de l'appellation concernée sous réserve du respect des conditions suivantes :

« - le produit ne contient aucun autre produit de même nature que le produit d'appellation d'origine contrôlée,

« - la mention ne risque pas de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation concernée,

« - l'utilisation de la mention et ses modalités éventuelles ont été autorisées par l'organisme chargé de la protection de l'appellation concernée.

« Dans le cas où l'utilisation de la mention n'est pas autorisée, le produit d'appellation d'origine contrôlée contenu dans le produit ne peut être présenté que sous sa dénomination générique ou sous une désignation descriptive excluant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, et notamment les modalités de sollicitation et de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

II. - Après le 6° de l'article L. 115-16 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° de mentionner, dans un produit, la présence d'un produit désigné sous le nom d'une appellation d'origine contrôlée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 112-2-1. »

Exposé des motifs :

Les pratiques consistant à incorporer dans la composition d'un produit un ingrédient AOC

(vin, fromage, Champagne, Cognac, etc.) se développent sans aucun contrôle. En effet, la réglementation en vigueur ne comporte aucune restriction sur la mention, dans l'étiquetage, d'un produit AOC.

Or, bien souvent, le produit AOC utilisé comme ingrédient n'est qu'un alibi commercial car ses qualités spécifiques ne sont plus perceptibles dans le produit auquel il a été incorporé.

Ces pratiques sont illégitimes en ce qu'elles permettent à des fabricants de s'approprier indûment la notoriété attachée à une appellation d'origine contrôlée. Elles peuvent aussi se révéler préjudiciables en diluant le caractère attractif de l'appellation, entraînant un phénomène insidieux de banalisation qui détruit les efforts et les investissements des producteurs.

Afin de protéger la notoriété de l'appellation, d'éviter qu'elle soit détournée ou affaiblie, le présent amendement tend à encadrer la mention d'une AOC entrant dans la composition d'un produit.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

177 CE

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 112-2, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. - Tout produit qui contient un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peut être présenté, y compris dans la liste des ingrédients, avec la mention d'un nom de l'appellation concernée sous réserve du respect des conditions suivantes :

« - le produit ne contient aucun autre produit de même nature que le produit d'appellation d'origine contrôlée,

« - la mention ne risque pas de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation concernée,

« - l'utilisation de la mention et ses modalités éventuelles ont été autorisées par l'organisme chargé de la protection de l'appellation concernée.

« Dans le cas où l'utilisation de la mention n'est pas autorisée, le produit d'appellation d'origine contrôlée contenu dans le produit ne peut être présenté que sous sa dénomination générique ou sous une désignation descriptive excluant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

« Un décret d'application fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les modalités de sollicitation et de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. » ;

2° Après le 6° de l'article L. 115-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De mentionner, dans un produit, la présence d'un produit désigné sous le nom d'une appellation d'origine contrôlée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 112-2-1. »

Objet

Le présent amendement vise à renforcer la protection du nom des appellations d'origine contrôlée (AOC) contre les détournements de notoriété.

En effet, la réglementation actuellement en vigueur apparaît insuffisante pour empêcher les pratiques consistant à incorporer dans un produit un produit AOC et d'en faire mention dans le but de capter la notoriété de l'AOC.

Bien souvent, le produit AOC utilisé comme ingrédient n'est qu'un prétexte commercial, les qualités spécifiques du produit d'appellation n'étant plus perceptibles dans le produit auquel il a été incorporé.

Ces pratiques sont illégitimes en ce qu'elles permettent à des fabricants de s'approprier indûment la notoriété attachée à une appellation d'origine contrôlée. Elles peuvent aussi se révéler préjudiciables en diluant le caractère attractif de l'appellation, entraînant un phénomène insidieux de banalisation qui détruit les efforts et les investissements des producteurs de produit d'AOC pour renforcer leur notoriété.

La législation actuelle doit être aménagée pour permettre aux organismes chargés de gérer et de protéger les appellations d'origine contrôlée de définir les conditions dans lesquelles un fabricant peut être autorisé à faire figurer dans la présentation de son produit le nom de l'AOC attaché au produit utilisé comme ingrédient de façon à éviter toute utilisation risquant d'affaiblir la notoriété ou le pouvoir attractif de cette appellation d'origine. A défaut le produit utilisé ne devrait pouvoir être mentionné que sous sa dénomination générique.

Assemblée Nationale

PROJET DE LOI N° 2559 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Amendement présenté par Thierry Mariani, Député

Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

1) Il est inséré dans le code de la consommation, un article L.112-2-1 ainsi rédigé :

« tout produit qui contient un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peut être présenté, y compris dans la liste des ingrédients, avec la mention du nom de l'appellation concernée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le produit ne contient aucun autre produit de même nature que le produit d'appellation d'origine contrôlée,
- la mention ne risque pas de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation concernée,
- l'utilisation de la mention et ses modalités éventuelles ont été autorisées par l'organisme chargé de la protection de l'appellation concernée.

Dans le cas où l'utilisation de la mention n'est pas autorisée, le produit d'appellation d'origine contrôlée contenu dans le produit ne peut être présenté que sous sa dénomination générique (ou sous une désignation descriptive excluant le nom de l'appellation d'origine contrôlée).

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, et notamment les modalités de sollicitation et de délivrance de l'autorisation mentionnée précédemment mentionnée.

2) A l'article L.115-16 du code de la consommation, il est inséré, après le 6°, un paragraphe ainsi rédigé :

7° de mentionner, dans un produit, la présence d'un produit désigné sous le nom d'une appellation d'origine contrôlée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L.112-2-1 du code de la consommation.

EXPOSE DES MOTIFS

Les pratiques consistant à incorporer dans la composition d'un produit un ingrédient AOC (vin, fromage, champagne, cognac...) se développent sans aucun contrôle. En effet, la réglementation en vigueur ne comporte aucune restriction sur la mention, dans l'étiquetage, d'un produit AOC. Or, bien souvent, le produit AOC utilisé comme ingrédient n'est qu'un alibi commercial car ses qualités spécifiques ne sont plus perceptibles dans le produit auquel il a été incorporé.

Ces pratiques sont illégitimes en ce qu'elles permettent à des fabricants de s'approprier indûment la notoriété attachée à une appellation d'origine contrôlée. Elles peuvent aussi se révéler préjudiciables en diluant le caractère attractif de l'appellation, entraînant un phénomène insidieux de banalisation qui détruit les efforts et les investissements des producteurs. Afin de protéger la notoriété de l'appellation, d'éviter qu'elle soit détournée ou affaiblie, le présent amendement tend à encadrer la mention d'une AOC entrant dans la composition d'un produit. L'importance de ce dispositif et de ce qu'il implique justifie de conférer un caractère législatif à cette mesure plutôt qu'un passage par la voie réglementaire.

AMENDEMENT

CE 109

présenté par

MM. Alain Suguenot, Serge Poignant, Michel Lezeau, Elie Aboud, Antoine Herth et Gérard Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. Il est inséré, dans le code de la consommation, un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

Tout produit qui contient un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peut être présenté, y compris dans la liste des ingrédients, avec la mention du nom de l'appellation concernée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le produit ne contient aucun autre produit de même nature que le produit d'appellation d'origine contrôlée,

- la mention ne risque pas de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation concernée,

- l'utilisation de la mention et ses modalités éventuelles ont été autorisées par l'organisme chargé de la protection de l'appellation concernée.

Dans le cas où l'utilisation de la mention n'est pas autorisée, le produit d'appellation d'origine contrôlée contenu dans le produit ne peut être présenté que sous sa dénomination générique.

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, et notamment les modalités de sollicitation et de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. A l'article L. 115-16 du code de la consommation, il est inséré, après le 6°, un paragraphe ainsi rédigé :

7° de mentionner, dans un produit, la présence d'un produit désigné sous le nom d'une appellation d'origine contrôlée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du code de la consommation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pratiques consistant à incorporer dans la composition d'un produit un ingrédient AOC (vin, fromage, Champagne, Cognac, etc.) se développent sans aucun contrôle. En effet, la réglementation en vigueur ne comporte aucune restriction sur la mention, dans l'étiquetage, d'un produit AOC.

Or, bien souvent, le produit AOC utilisé comme ingrédient n'est qu'un alibi commercial car ses qualités spécifiques ne sont plus perceptibles dans le produit auquel il a été incorporé.

Ces pratiques sont illégitimes en ce qu'elles permettent à des fabricants de s'approprier indûment la notoriété attachée à une appellation d'origine contrôlée. Elles peuvent aussi se révéler préjudiciables en diluant le caractère attractif de l'appellation, entraînant un phénomène insidieux de banalisation qui détruit les efforts et les investissements des producteurs.

Afin de protéger la notoriété de l'appellation, d'éviter qu'elle soit détournée ou affaiblie, le présent amendement tend à encadrer la mention d'une AOC entrant dans la composition d'un produit.

CE468

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 112-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. - Tout produit qui contient un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peut être présenté, y compris dans la liste des ingrédients, avec la mention du nom de l'appellation concernée sous réserve du respect des conditions suivantes :

« - le produit ne contient aucun autre produit de même nature que le produit d'appellation d'origine contrôlée,

« - la mention ne risque pas de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation concernée,

« - l'utilisation de la mention et ses modalités éventuelles ont été autorisées par l'organisme de défense et de gestion chargé de la protection de l'appellation concernée.

« Dans le cas où l'utilisation de la mention n'est pas autorisée, le produit d'appellation d'origine contrôlée contenu dans le produit ne peut être présenté que sous sa dénomination générique ou sous une désignation descriptive excluant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, et notamment les modalités de sollicitation et de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

II. - Après le 6° de l'article L. 115-16 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° de mentionner, dans un produit, la présence d'un produit désigné sous le nom d'une appellation d'origine contrôlée dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 112-2-1. » »

Objet

Les pratiques consistant à incorporer dans la composition d'un produit un ingrédient AOC (vin, fromage, Champagne, Cognac, etc.) se développent sans aucun contrôle. En effet, la réglementation en vigueur ne comporte aucune restriction sur la mention, dans l'étiquetage, d'un produit AOC.

Or, bien souvent, le produit AOC utilisé comme ingrédient n'est qu'un alibi commercial car ses qualités spécifiques ne sont plus perceptibles dans le produit auquel il a été incorporé.

Ces pratiques sont illégitimes en ce qu'elles permettent à des fabricants de s'approprier indûment la notoriété attachée à une appellation d'origine contrôlée. Elles peuvent aussi se révéler préjudiciables en diluant le caractère attractif de l'appellation, entraînant un phénomène insidieux de banalisation qui détruit les efforts et les investissements des producteurs.

Afin de protéger la notoriété de l'appellation, d'éviter qu'elle soit détournée ou affaiblie, le présent amendement tend à encadrer la mention d'une AOC entrant dans la composition d'un produit.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale

CE 1058

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-1-1. - Il est créé un comité national du bien-être animal. Il est composé, de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats de salariés des professions concernées, du patronat des professions concernées, des associations de protection de la nature et de l'environnement, des associations de protection des animaux, des associations de consommateurs et de personnalités qualifiées en raison de leur expertise dans le domaine du bien-être animal.

« Il a pour mission de faire des propositions visant à améliorer la protection et le bien-être des animaux. Il fournit un rapport annuel au Gouvernement sur l'état du bien-être animal assorti de propositions pour l'améliorer. Le Gouvernement tient compte de ces avis dans l'élaboration des politiques concernées. »

Objet

La prise en compte du bien-être animal dans les politiques publiques est insuffisante en France. C'est pourquoi cet amendement propose la création d'un comité national dédié à cette problématique, constitué d'experts, et fournissant des avis au Gouvernement, à l'instar du Farm Animal Welfare Council, établissement indépendant de conseil, installé par le gouvernement britannique en 1979. Sur des questions relatives au bien-être animal, telles que la douleur des animaux, ce conseil pourrait avoir pour missions de réfléchir, former, sensibiliser aux bonnes pratiques, élaborer des solutions quant à la prise en charge du coût induits, faire évoluer la réglementation pour rendre obligatoires certaines pratiques et en interdire d'autres, améliorer les conditions d'élevage, veiller à la qualité et à l'indépendance du conseil fourni aux éleveurs en matière de choix de système, de bâtiment d'élevage, et de

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale



Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

pratiques, permettant aussi aux collectivités d'être orientées dans leurs choix de soutien aux
élevages et filières régionales.

ARTICLE ADITIONNEL PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE ADITIONNEL APRES ARTICLE 2

Après l'Article L. 511-7 du code rural, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L. 511-7-1 : Sont associés des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des propriétaires fonciers et des associations de protection de la nature et de l'environnement. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de préciser la composition des Chambres départementales d'agriculture. De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ». Ce principe peut se décliner dans plusieurs domaines agricoles. C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la gouvernance en matière d'agriculture pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale

CE 1056

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé

Après l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 511-7-1. - Sont associés aux chambres départementales d'agriculture, des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des propriétaires fonciers et des associations de protection de la nature et de l'environnement. »

Objet

Cet amendement a pour objectif de préciser la composition des Chambres départementales d'agriculture. De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ». Ce principe peut se décliner dans plusieurs domaines agricoles. C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la gouvernance en matière d'agriculture pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale

CE 1052

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est composé à part égale de cinq collèges représentant :

« - l'Etat ;

« - les collectivités territoriales ;

« - les syndicats de salariés ;

« - le patronat ;

« - les associations de protection de l'environnement et de consommateurs. »

Objet

Cet amendement a pour objectif de recomposer le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire selon les 5 collèges du Grenelle. De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale



Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ». Ce principe peut se décliner dans plusieurs domaines agricoles. C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la gouvernance en matière d'agriculture pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale

CE 1248

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.

« La présente disposition n'est pas applicable aux organisations interprofessionnelles. »

II. - Au II du même article, l'année : « 2000 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Objet

Cet amendement a pour objectif d'intégrer systématiquement les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées dans les instances de concertation relatives aux questions agricoles. De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale



Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ». Ce principe peut se décliner dans plusieurs domaines agricoles. C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la gouvernance en matière d'agriculture pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole.

CE 524

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chantégnet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel
APRES L'ARTICLE 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute introduction d'une espèce animale ou végétale destinée à lutter contre la prolifération d'une maladie végétale ou d'une espèce animale est précédée par la réalisation d'une étude d'impact détaillée qui est transmise aux chambres d'agriculture et aux collectivités territoriales concernées. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif de maîtriser les effets indésirables que pourrait avoir sur la biodiversité mais aussi sur les productions fruitières ainsi que sur la pollinisation l'introduction d'une espèce animale ou végétale destinée à lutter contre la prolifération d'une maladie végétale ou d'une espèce animale.

Ceci a été très récemment le cas à La Réunion où l'introduction de la mouche bleue pour lutter contre la vigne marronne a eu pour effet immédiat de limiter la pollinisation par les abeilles, ce qui a eu des conséquences immédiates sur la production fruitière pour la campagne 2009-2010.

CE595

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel
APRES L'ARTICLE 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le traitement des crises sanitaires oblige le recours à l'épandage massif de produits phytosanitaires, la nature et les incidences de ces produits sont communiquées par le représentant de l'Etat du département concerné aux collectivités territoriales. »

EXPOSE DES MOTIFS

La crise du chikungunya en 2006 a montré les faiblesses du dispositif actuel. En effet, afin de lutter contre le moustique vecteur de la maladie, les pouvoirs publics ont massivement épandu à La Réunion des produits dont la nocivité a par la suite imposé le retrait de leur autorisation de mise sur le marché. Si l'urgence d'une crise commande bien entendu une action rapide et efficace des services concernés, il importe que les différents acteurs publics concernés soient informés des effets possibles des traitements apportés afin de prendre, éventuellement, des mesures appropriées en conséquence.

CE 344

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE ADITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme un signe officiel d'origine et de qualité de niveau européen. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

OBJET

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire.

Entre le régime d'indication géographique protégée (IGP), au regard duquel la zone de montagne constitue en ensemble trop vaste pour être considérée comme un véritable terroir, et celui de spécialité traditionnelle garantie (STG) pour lequel les produits concernés ne sont pas issus d'un processus correspondant à une tradition particulière (miel, lait, viande, eaux minérales, plantes médicinales ou aromatiques, etc...), on peut en effet concevoir un régime certifiant à la fois une origine territoriale d'ordre « générique » et le recours soit à des circuits courts, soit à la proximité des intervenants d'une même filière de fabrication, pour attester d'une qualité particulière de produits montagnards qui restent jusqu'ici exclus des signes de qualités habituels.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE402

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 2**

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme un signe officiel d'origine et de qualité de niveau européen. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire.

Entre le régime d'indication géographique protégée (IGP), au regard duquel la zone de montagne constitue en ensemble trop vaste pour être considérée comme un véritable terroir, et celui de spécialité traditionnelle garantie (STG) pour lequel les produits concernés ne sont pas issus d'un processus correspondant à une tradition particulière (miel, lait, viande, eaux minérales, plantes médicinales ou aromatiques, etc...), on peut en effet concevoir un régime certifiant à la fois une origine territoriale d'ordre « générique » et le recours soit à des circuits courts, soit à la proximité des intervenants d'une même filière de fabrication, pour attester d'une qualité particulière de produits montagnards qui restent jusqu'ici exclus des signes de qualités habituels.

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

CE 890

AMENDEMENT N°

Présenté par Mme DALLOZ

ARTICLE ADITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme un signe officiel d'origine et de qualité de niveau européen. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

OBJET

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire.

Entre le régime d'indication géographique protégée (IGP), au regard duquel la zone de montagne constitue en ensemble trop vaste pour être considérée comme un véritable terroir, et celui de spécialité traditionnelle garantie (STG) pour lequel les produits concernés ne sont pas issus d'un processus correspondant à une tradition particulière (miel, lait, viande, eaux minérales, plantes médicinales ou aromatiques, etc....), on peut en effet concevoir un régime certifiant à la fois une origine territoriale d'ordre « générique » et le recours soit à des circuits courts, soit à la proximité des intervenants d'une même filière de fabrication, pour attester d'une qualité particulière de produits montagnards qui restent jusqu'ici exclus des signes de qualités habituels.

CE 1009

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE ADITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme un signe officiel d'origine et de qualité de niveau européen. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

OBJET

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire.

Entre le régime d'indication géographique protégée (IGP), au regard duquel la zone de montagne constitue en ensemble trop vaste pour être considérée comme un véritable terroir, et celui de spécialité traditionnelle garantie (STG) pour lequel les produits concernés ne sont pas issus d'un processus correspondant à une tradition particulière (miel, lait, viande, eaux minérales, plantes médicinales ou aromatiques, etc....), on peut en effet concevoir une régime certifiant à la fois une origine territoriale d'ordre « générique » et le recours soit à des circuits courts, soit à la proximité des intervenants d'une même filière de fabrication, pour attester d'une qualité particulière de produits montagnards qui restent jusqu'ici exclus des signes de qualités habituels.

CE 1103

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Vincent DESCOEUR

ARTICLE ADITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme un signe officiel d'origine et de qualité de niveau européen. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

OBJET

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire.

Entre le régime d'indication géographique protégée (IGP), au regard duquel la zone de montagne constitue en ensemble trop vaste pour être considérée comme un véritable terroir, et celui de spécialité traditionnelle garantie (STG) pour lequel les produits concernés ne sont pas issus d'un processus correspondant à une tradition particulière (miel, lait, viande, eaux minérales, plantes médicinales ou aromatiques, etc...), on peut en effet concevoir un régime certifiant à la fois une origine territoriale d'ordre « générique » et le recours soit à des circuits courts, soit à la proximité des intervenants d'une même filière de fabrication, pour attester d'une qualité particulière de produits montagnards qui restent jusqu'ici exclus des signes de qualités habituels.